

## COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE DU 3 AVRIL 2012

### Indemnité annuelle en faveur des personnels titulaires et non titulaires exerçant dans les ECLAIR

Cette indemnité est destinée aux personnels enseignants, de direction, d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les établissements relevant du dispositif ECLAIR et prend effet à la rentrée scolaire 2011-12.

Elle est composée :

- d'une part fixe
- d'une part modulable

#### I - La part fixe

##### A- Personnels concernés

Elle est destinée à tous les personnels exerçant en ECLAIR (titulaires et non titulaires) :

- enseignants
- d'éducation,
- personnels administratifs, sociaux et de santé

*Montant de la part fixe pour ces personnels : 1 156.00 €*

Ainsi qu'aux :

- personnels de direction

*Montant de la part fixe pour les personnels de direction : 2 600.00 €*

##### B- Modalités de versement de la part fixe

- Elle est versée mensuellement
- Elle est conditionnée à l'exercice effectif des fonctions.
- En cas d'intérim ou d'absence remplacée, la part fixe est versée à l'agent désigné au prorata de la durée de remplacement.
- En cas d'exercice à temps partiel ou d'exercice sur une seule partie de l'année, la part fixe sera proratisée en fonction de la durée de l'exercice effectif des fonctions.

La part fixe sera versée sur la paye d'avril avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

##### **Point d'attention : Les directeurs d'écoles**

L'arrêté du 12 septembre 2011(cité en référence) prévoit une revalorisation de 50% de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'écoles maternelle et élémentaire et les directeurs d'établissements spécialisés exerçant en ECLAIR.

#### II - La part modulable

##### A- Personnels concernés

Elle est destinée **aux seuls personnels enseignants et d'éducation qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations réglementaires de service** et qui se voient confier des activités, des missions et des responsabilités particulières organisées au niveau de l'école et de l'établissement.

Le taux plafond annuel est fixé à **2 400.00 € par an.**

Les activités, missions et responsabilités particulières sont définies :

- Pour le 1<sup>er</sup> degré : par l'IEN de circonscription en concertation avec le directeur et les maîtres d'école pour le 1<sup>er</sup> degré
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré : par le chef d'établissement après avis du conseil pédagogique et présentation au conseil d'administration

## **B- Modalités de versement de la part modulable**

- Dans le 1er degré, il revient à l'IEN de faire des propositions à l'Inspecteur d'Académie pour établir la liste des personnels concernés en fonction de leur participation effective aux activités, missions ou responsabilités **dans la limite de l'enveloppe déléguée par les autorités académiques.**
- Dans le 2nd degré, c'est le chef d'établissement qui est chargé de recenser les personnels à rémunérer. (avis du conseil pédagogique et passage en conseil d'administration) **dans la limite de l'enveloppe déléguée par le Recteur d'Académie.**

La part modulable est versée après service fait en fin d'année scolaire.

## **III – Critères de répartition de la part modulable ECLAIR.**

### **A- Les fonctions indemnisées sur le fondement de la part modulable ECLAIR.**

- L'article 3 du décret n°2011-1101 prévoit que les quatre missions de l'IFIC sont désormais indemnisées sur le fondement de la part modulable. Il s'agit :
  - des activités de préfet des études ;
  - du tutorat d'élèves ;
  - des missions de référent culture ;
  - des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques.

S'agissant des activités, des missions ou responsabilités particulières, **des critères de modulation OBJECTIFS, TRANSPARENTS, EVALUABLES** doivent être retenus au sein des écoles et des établissements.

Le décret insiste sur la souplesse autorisée par ce dispositif aussi bien en ce qui concerne :

- la nature des missions, activités, ou responsabilités particulières,
- l'attribution individuelle dès lors qu'elle répond aux objectifs du programme ECLAIR.

### **B- Projet de critères d'attribution de la part modulable.**

Un groupe de travail composé d'Inspecteurs de l'Education Nationale, de chefs d'établissement, de M. Carosone, de la DETOS et de la DBU s'est tenu le 6 décembre 2011 et a permis de dégager des critères d'attribution de la part modulable pour le 1<sup>er</sup> et second degré.

- Pour le 1<sup>er</sup> degré, les activités, missions ou responsabilités particulières retenues répondant à l'implication des personnels dans :
  - le projet d'école (notamment la réalisation d'expérimentation pédagogique dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005) ;
  - le contrat d'objectifs et sur le projet d'école ;
  - la liaison école-collège ;
  - le travail sur les évaluations CM1/CM2 ;
  - L'implication dans le dossier d'évaluation d'école.
- Pour le 2<sup>nd</sup> degré, les activités, missions ou responsabilités particulières retenues et répondant aux critères retenus peuvent correspondre à l'implication des personnels dans :
  - le projet d'établissement (notamment la réalisation d'expérimentation pédagogique dans le cadre de l'article 34 de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005)
  - l'ouverture culturelle ;
  - la coordination de disciplines, de projets ;
  - la sensibilisation au développement durable, à la santé/citoyenneté ;
  - la mise en œuvre d'actions dans le cadre du contrat d'objectifs ;
  - la liaison école-collège, collège-lycée, lycée-enseignement supérieur.

## IV - Les règles de cumul et de non-cumul

### A- Règles de cumul

L'indemnité différentielle est étendue aux établissements relevant du programme ECLAIR et vise à compenser une éventuelle perte de rémunération (BI, NBI, ISS) consécutive à l'affectation, **à la demande du personnel de direction.**

### B- Règles de non-cumul

Les impossibilités de cumuls sont les suivantes :

- incompatibilité avec l'indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels exerçant en ZEP ;
- incompatibilité avec l'indemnité pour fonctions d'intérêt collectif mise en place depuis 2010 ;
- Incompatibilité avec la nouvelle bonification indiciaire (NBI) relative à la mise en œuvre de la politique de la ville.

*Textes de référence :*

Décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.

Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite

Décret n° 2011-1102 du 12 septembre 2011 modifiant le décret n° 99-770 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Education nationale

Arrêté du 12 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 septembre 2008 fixant les taux annuels de l'indemnité de sujétions spéciales attribuée aux directeurs d'école et aux directeurs d'établissement spécialisé